

La Retraite progressive

<p>Descriptif</p>	<ul style="list-style-type: none"> La retraite progressive est un dispositif d'aménagement de fin de carrière, qui permet aux salariés de percevoir une partie de leur retraite tout en exerçant une activité à temps partiel.
<p>Pour qui ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pour les salariés ayant au moins 60 ans, ayant validé 150 trimestres tous régimes confondus et travaillant à temps partiel (entre 40 et 80% de la durée à temps complet). Le salarié peut bénéficier de la retraite progressive tant qu'il remplit la condition de durée de travail à temps partiel y ouvrant droit.
<p>Comment ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Il faut faire la demande auprès de la retraite de base (MSA pour les salariés de Crédit Agricole SA) d'une part et des régimes complémentaires Arrco et Agirc d'autre part. Dans chaque régime, la retraite est liquidée à titre provisoire et sera recalculée lors de la cessation définitive d'activité.
<p>Avantages</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le montant de retraite versé pendant l'activité à temps partiel correspond à une fraction de la retraite de base et complémentaire, calculée par différence entre 100% et le taux d'activité du temps partiel. Exemple : 20% pour un temps partiel de 80%, 50% pour un temps partiel de 50%... Nouveau calcul de la retraite lors de la cessation définitive d'activité en tenant compte des trimestres et des points supplémentaires acquis pendant la durée de la retraite progressive. A noter que le salarié peut demander à cotiser sur la base d'un temps plein pendant la retraite progressive notamment pour valoriser leur rémunération servant de base de calcul à la retraite de base (25 meilleures années dans la limite du plafond SS sachant qu'il est préférable de retenir les 25 dernières années en raison de l'application de coefficients) et acquérir plus de points à la retraite complémentaire.
<p>Limites</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise peut refuser le passage à temps partiel et donc empêcher le salarié de bénéficier de la retraite progressive ; ce dernier peut toutefois trouver un autre employeur acceptant un travail à temps partiel. La retraite progressive n'est pas accessible aux cadres à temps réduit (forfait jours). Toutefois, certaines entreprises acceptent, pour leurs cadres de plus de 60 ans, de modifier leur contrat de travail (forfait jours -> forfait heures), afin de leur permettre de bénéficier de la retraite progressive. Réforme des retraites 2019 : il était prévu d'ouvrir la retraite progressive aux cadres en forfait jours. Malheureusement, la réforme a été ajournée en raison de la crise de la COVID-19.

Conditions valables au 1^{er} septembre 2020